



N° 014/18

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 juin 2018

X. c/ la décision du 21 février 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne  
(échec définitif au motif de dépassement de la durée maximale des études)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Alain Clémence, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Denis Billotte,  
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. En 2013, X. a obtenu un Bachelor en Économie et Gestion de l'Université de Haute Alsace.
2. Depuis l'année académique 2013-2014, le recourant est immatriculé à l'UNIL auprès de la Faculté des HEC, en vue d'y obtenir une Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles.
3. Par courrier du 16 novembre 2013, adressé au secrétariat des étudiants de la Faculté des HEC, X. a sollicité une période sabbatique en raison de difficultés personnelles. En substance, il a invoqué que son frère souffrait d'un syndrome d'Asperger ainsi que de troubles psychotiques d'allure schizophrénique. Les troubles sont apparus sous leur forme la plus grave en 2013. Confronté aux graves troubles psychologiques de son frère et à son besoin de prise en charge en lieu et place du père, le recourant ne serait pas parvenu à faire face aux exigences de ses études. Il a transmis à cette occasion divers certificats médicaux établissant la situation de son frère.
4. A l'issue de la session d'hiver 2014, M. X. a été déclaré en situation d'échec simple par procès-verbal de notes du 15 février 2014, au motif qu'il ne s'était pas présenté aux examens de ladite session.
5. Le 12 février 2014, X. a déposé une demande de congé restreint pour le semestre de printemps 2014 au moyen d'un formulaire ad hoc. Le congé lui a été accordé par la Faculté des HEC sur la base des documents médicaux concernant son frère. Ce semestre de printemps 2014 a été comptabilisé dans la durée de ses études.
6. A la session d'automne 2014, le recourant s'est présenté aux examens échoués lors de la session d'hiver 2014. Il a été déclaré en échec définitif avec une moyenne de 3.2 par décision du 13 septembre 2014. L'échec définitif a été confirmé par la Commission de la Faculté par décision du 21 octobre 2014.
7. X. a recouru le 31 octobre 2014 auprès de la Direction à l'encontre de la décision précitée.

8. Le 16 décembre 2014, la Direction a rejeté le recours.
9. Le 9 janvier 2015, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL).
10. Par arrêt du 22 avril 2015, la Commission de céans a admis le recours et a considéré que le courrier du 16 novembre 2013 devait être interprété non seulement comme une demande de congé restreint, mais également comme une demande d'excuse et d'annonce d'absence aux examens en application du principe de protection de la bonne foi. Ainsi, la CRUL a retenu que le recourant devait être considéré comme ayant effectué ses examens d'automne 2014 en première tentative et qu'il disposait ainsi encore d'une tentative pour présenter ses examens de 1<sup>ère</sup> année de Maitrise ès Sciences en sciences actuarielles.
11. En raison de cette procédure, le recourant a été exmatriculé lors des semestres d'automne 2014 et printemps 2015. Il a été immatriculé à nouveau à compter du 11 septembre 2015 pour le semestre d'automne 2015.
12. Le 30 août 2017, la Faculté des HEC a adressé au recourant une décision d'échec définitif au master au motif que la durée maximale, à savoir 6 semestres, pour acquérir les 120 crédits ECTS était dépassée. A cette date, M. X. n'avait acquis que 57 crédits ECTS.
13. Le 14 septembre 2017, X. a recouru auprès de la Direction à l'encontre de la décision du 30 août 2017. Il a été dispensé de l'avance de frais.
14. Le 19 septembre 2017, le recourant a été exmatriculé de l'UNIL. Aucun recours n'a été déposé à l'encontre de cette décision.
15. Le 26 septembre 2017, le Décanat de la Faculté des HEC a versé ses déterminations au dossier.
16. Le 13 octobre 2017, le recourant a versé une écriture complémentaire au dossier auprès de la Direction.
17. Par courrier du 16 octobre 2017 et suite à l'écriture complémentaire du 13 octobre 2017 du recourant, la Direction a invité la Faculté des HEC à se déterminer à titre complémentaire sur le comptage des semestres suivis par le recourant, respectivement sur l'argument relatif à la situation d'échec définitif.

18. Conformément à la demande du 16 octobre 2017, la Faculté des HEC a déposé ses déterminations complémentaires auprès de la Direction le 18 octobre 2017.
19. Le 21 novembre 2017, le recourant a communiqué de nouvelles déterminations à la Direction relatives aux déterminations de la Faculté des HEC des 26 septembre 2017 et 18 octobre 2017.
20. Le 16 janvier 2018, la Faculté des HEC a transmis des nouvelles déterminations.
21. La Direction de l'UNIL a rejeté le recours du 14 septembre 2017, le 21 février 2018.
22. X. a recouru à l'encontre de la décision précitée par acte du 5 mars 2018. Dans son recours, X. allègue en substance une violation de son droit d'être entendu, que sa situation personnelle justifierait une grâce ; il invoque une violation du principe de la bonne foi.
23. La Direction s'est déterminée sur le recours, le 29 mars 2018. Elle a conclu au rejet du recours.
24. Le 16 avril 2018, la CRUL a informé le recourant de la possibilité de consulter le dossier à l'étude de son Président. Elle a également invité le recourant à la renseigner sur la question du recours contre la décision d'exmatriculation rendue le 19 septembre 2017, laquelle n'a apparemment pas fait l'objet d'un recours (cf. courrier de la CRUL du 5 avril 2018).
25. Le même jour, le recourant a déposé des déterminations complémentaires.
26. Le 20 avril 2018, l'assistance judiciaire a été accordée au recourant.
27. Le 17 mai 2018, le recourant a déposé des déterminations complémentaires. Il y précise notamment ses moyens de recours concernant le nombre de crédits obtenus, les violations du droit d'être entendu et du principe de protection de la bonne foi et le refus de l'octroi d'une grâce. Il demande en outre l'audition de la part de la CRUL de Mme Claude.
28. Le 31 mai 2018, la Direction a déposé des déterminations complémentaires.
29. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 juin 2018.

30. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 21 février 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 5 mars 2018. Soit dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL. Il doit être déclaré recevable.

2. Le recourant conclut principalement à ce que le recours soit admis et que la décision du 21 février 2018 de la Direction de l'UNIL soit réformée, en ce sens que la décision rendue le 30 août 2017 par la Faculté des HEC est annulée.

Subsidiairement, le recourant conclut à ce que le recours soit admis et que la décision du 21 février 2018 de la Direction de l'UNIL soit annulée, la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le recourant a sollicité l'audition d'un témoin par la Commission. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469 s.). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, en procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.; 122 V 157 consid. 1d p. 162).

En l'espèce, s'estimant suffisamment renseignée sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voyant pas quels nouveaux éléments, utiles à l'affaire, et qui n'auraient pas déjà été exposés par écrit, l'audition de Mme Claude pourrait encore apporter, la CRUL renonce à donner suite à cette mesure d'instruction.

3. Le requérant invoque premièrement une violation de son droit d'être entendu. Il soutient qu'après avoir interpellé la Faculté des HEC le 22 novembre 2017, la Direction de l'UNIL ne lui a pas transmis les déterminations de la Faculté des HEC, ni communiqué la réponse de la Faculté sur la notion de « congé sabbatique ». Par ailleurs, le requérant n'aurait pas été invité à se déterminer sur les écritures de la Faculté des HEC des 26 septembre 2017 et 18 octobre 2017.

Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p.

324; arrêts AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012).

La CRUL jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction (en légalité et en opportunité, 76 LPA-VD), une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée au stade du présent recours. En effet, même s'il n'a pas pu avoir accès aux déterminations de la Faculté des HEC, il a pu prendre connaissance de l'entier du dossier à l'étude du Président dès le 16 avril 2017. De plus, même s'il n'avait pas été précédemment invité à se déterminer sur les écritures de la Faculté des HEC des 26 septembre 2017 et 18 octobre 2017, il a pu se déterminer sur ces pièces dans la présente procédure. Dès lors, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté, la CRUL considérant que le recourant dispose de tous les éléments suffisants pour se déterminer dans le cadre du présent recours.

4. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu étant écarté, il convient d'examiner les autres motifs.

Le recourant conteste premièrement l'application de l'art. 5 du Règlement de la Maîtrise universitaire en sciences actuarielles (RMScAS).

4.1. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

4.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent de façon autonome pour fixer les modalités de déroulement des examens, y compris le nombre de tentatives à un examen donné ou pour prévoir un délai maximal des études.

4.3. Selon l'art. 22 du Règlement général d'études (RGE) adopté par le Conseil de l'Université qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés, les modalités d'acquisition des crédits et d'évaluation des enseignements doivent figurer dans le Plan d'études.

4.4. Selon l'art. 5 al. 2 RMScAS, pour l'obtention du MScAS, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études. La durée normale des

études du master est de 4 semestres, au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.

4.4.1. Cette disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité (voir l'arrêt CRUL 036/13 du 7 novembre 2013 concernant la notion de semestre et de crédit obtenus au sens de l'art. 69a de l'ancien RLUL). L'art. 5 al. 2 RMScAS exige que l'étudiant réussisse 120 crédits, pendant au maximum six semestres. La notion de semestre confère une compétence discrétionnaire à l'autorité (cf. arrêt CRUL 036/13 du 7 novembre 2013) alors que le nombre de crédits lui confère une compétence liée.

4.4.2. L'art. 5 al. 2 RMScAS confère donc à l'autorité une liberté d'appréciation concernant la notion de semestre.

4.4.2.1. La Direction estime que le recourant a déjà effectué 6 semestres, soit les semestres d'automne 2013, d'automne 2015, de printemps 2016, d'automne 2016 et de printemps 2016 où il était immatriculé, ainsi que le semestre de printemps 2014 où il bénéficiait d'un congé restreint. La Direction précise que les semestres d'automne 2014 et de printemps 2015 ne sont pas comptabilisés, le recourant ayant été exmatriculé.

4.4.2.2. Pour sa part, le recourant soutient qu'il n'aurait effectué que 4 semestres, soit les semestres d'automne 2015, de printemps 2016, d'automne 2016 et de printemps 2016. Il estime que les semestres de l'automne 2013 et du printemps 2014 ne devraient pas être comptabilisés dans son cursus de Master au motif qu'en 2013 il entendait demander un congé pour le semestre de printemps 2014, ce qui n'aurait donc aucun impact sur la durée de ses études.

4.4.2.3. En définitive, les deux parties ne sont donc pas d'accord sur la qualification à donner aux semestres d'automne 2013 et de printemps 2014.

4.4.2.4. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de

ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b). Même si l'autorité de recours exerce en principe librement ce contrôle (art. 76 LPA-VD), elle observe une retenue en présence de notions techniques, dont la faculté a une meilleure maîtrise que l'autorité de recours (ATF 132 II 257) ; tel est le cas en matière d'examen (CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

4.4.2.5. En l'espèce, l'autorité de céans doit examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le ledit Règlement en considérant que les semestres d'automne 2013 et de printemps 2014 devaient être comptabilisé au sens de l'art. 5 RMsScAS.

4.4.2.6. Il convient tout d'abord de rappeler la définition du congé restreint.

Selon l'art. 93 RLUL, le congé peut être complet ou restreint. Le Décanat de la faculté auprès de laquelle l'étudiant est inscrit décide de la forme du congé. S'agissant de l'octroi du congé, l'étudiant dépose une demande écrite auprès du Décanat de sa faculté d'inscription dans les délais arrêtés par la Direction (art. 95 al. 1 RLUL).

Selon l'article 97 RLUL, l'étudiant au bénéfice d'un congé complet ne peut acquérir aucun crédit ECTS. Le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisé dans la durée des études. L'étudiant au bénéfice d'un congé restreint peut se présenter à des examens et acquérir des crédits ECTS. Il doit se présenter aux examens obligatoires. Le ou les semestres de congé restreints sont comptabilisé dans la durée des études.

Le 16 novembre 2013, le recourant avait adressé au secrétariat des étudiants de la Faculté des HEC, un courrier dans lequel il annonçait qu'en raison de difficultés personnelles il ne pouvait pas se concentrer sur ses études. Il avait alors demandé qu'il lui soit accordée une *période sabbatique* ; il écrivait qu'il songeait *décrocher un certain temps, faire une pause de quelques mois*.

Dans l'arrêt 001/15 du 22 avril 2015 au considérant 3.1.1, la CRUL avait alors considéré qu'il y a lieu d'interpréter le courrier du 16 novembre 2013 précité non seulement comme une demande de congé restreint pour le semestre de printemps

2014, mais également comme une demande d'excuse ou à une annonce d'absence aux examens du semestre d'automne 2013.

La décision de la CRUL du 22 avril 2015 a interprété le courrier du recourant comme une demande de congé restreint et une demande d'excuse et d'annonce d'absence aux examens. Cependant, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait demandé un congé complet, voire une exmatriculation pour des raisons personnelles.

C'est donc à juste titre que la Direction estime que la protection de la bonne foi du recourant n'a concerné que l'obligation (ou non) du recourant de se présenter à la session d'examens d'hiver 2014 avec pour conséquence d'entraîner un échec simple pour son absence. La protection bonne foi du recourant à l'époque de la décision précitée ne concernait donc pas la qualification du congé appliqué au semestre de printemps 2014. De plus, le 12 février 2014, le recourant a fait une demande de congé restreint en signant le formulaire ad hoc pour son semestre de printemps 2014 ; il était donc conscient de la qualification donnée à son congé.

De même, on ne peut déduire de l'instruction du dossier que le recourant aurait voulu demander un « *congé pour le semestre de printemps 2014 n'impactant pas ses études* », soit un congé complet. En effet, la lettre du 16 novembre 2013 ne pouvait pas être considérée ou admise comme une demande de congé pour le semestre d'automne 2013 puisque celle-ci était hors délai réglementaire. Elle aurait dû être adressée au plus tard le 30 septembre 2013.

4.4.2.7. Ainsi, le semestre d'automne 2013 doit être considéré comme un semestre où le recourant a été immatriculé, aucune demande de congé n'ayant été faite pendant le délai. Quant au semestre de printemps 2014, il doit être qualifié de semestre de congé restreint.

4.4.2.8. Au surplus on relèvera que, le recourant est en échec définitif en vertu de dispositions réglementaires qu'il devait connaître, soit la durée maximale de son Master selon l'art. 5 al. 2 RMScAS ainsi que de l'article 97 RLUL, qui prévoient que le ou les semestres de congé restreints sont comptabilisés dans la durée des études.

Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des

ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1<sup>er</sup> prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. PIERRE MOOR, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

La Commission considère que le recourant ne peut pas contester son échec définitif prononcé à raison de dispositions réglementaires claires (l'art. 5 al. 2 RMScAS et l'art. 97 RLUL) et qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer l'attention du recourant sur la portée de ces articles. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2, arrêt CRUL 002/17 du 29 mars 2017). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités).

De surcroît, la CRUL constate que plusieurs mois se sont écoulés entre le courrier du 16 novembre 2013 et la demande de congé restreint signée et déposée par formulaire ad hoc le 12 février 2014. Le recourant a ainsi eu pleinement le temps de se renseigner afin de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Par

ailleurs, la demande de congé restreint comportait un extrait du règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne qui précise de façon claire les conséquences d'un tel congé. Par conséquent, le recourant ne peut pas prétendre de bonne foi ignorer les conséquences d'un congé restreint sur la comptabilisation des semestres d'étude.

4.4.2.9. Force est donc de constater que le recourant a effectué 6 semestres d'études en Master, soit les semestres d'automne 2013, d'automne 2015, de printemps 2016, d'automne 2016 et de printemps 2016 où il était immatriculé, ainsi que le semestre de printemps 2014 où il bénéficiait d'un congé restreint.

4.4.3. Concernant le nombre de crédit l'art. 5 RMsAS confère à l'autorité une compétence liée. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1). Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du Règlement est clair : l'étudiant doit obtenir 120 crédit dans ce maximum de 6 semestres. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3. et Arrêt CRUL 004/14, consid. 2.3.).

La Direction reconnaît au recourant 57 crédits ECTS. Le recourant invoque qu'il ressortirait de ses bulletins de note qu'il disposerait de 72 crédits ECTS. Comme démontré au considérant 4.4.2., le recourant dispose à son actif 6 semestre. Dès lors, que l'on choisisse l'une ou l'autre des méthodes de calcul, le recourant a dépassé la durée maximale des études sans obtenir 120 crédits ECTS. N'ayant pas obtenu les crédits nécessaires à la réussite du master dans le temps imparti, le recourant doit être déclaré en échec définitif.

4.4.4. Aucune disposition du Règlement MScAS ne prévoit de dérogation. Toute autre dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui

fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit donc d'emblée être rejeté (Arrêt CRUL 013/10 et arrêt CRUL 040/13). L'argumentation du recourant, notamment sur sa situation personnelle ne saurait justifier, faute de base légale, une dérogation. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

5. Le recourant estime en outre pouvoir bénéficier d'une grâce.

5.1. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

5.2. Il est vrai que la grâce ne figure dans aucun règlement de faculté, ni même dans la loi sur l'Université ou son règlement d'application. Elle pourrait néanmoins se déduire directement des principes constitutionnels de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement. L'autorité qui octroie une grâce peut en effet s'inspirer de l'interdiction de l'arbitraire en ce sens que la situation exceptionnelle de l'étudiant heurte gravement et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. L'octroi d'une grâce pourrait donc permettre d'éviter un résultat arbitraire d'une application correcte d'un règlement.

5.2.1. La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée multiples événements qui s'additionnent, tels que des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf. arrêt CRUL 026/08 du 6 novembre 2008 ; ou arrêt CRUL 024/17 du 27 juillet 2017 La

liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

5.2.2. Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un événement tragique et un échec, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Par principe, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, op. cit., N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). Selon la jurisprudence de la CRUL (arrêt du 20 mars 2006, 004/06 et 032/16 du 17 août 2016), sous l'angle plus restrictif du recours en grâce la Commission de céans ne peut constater que les instances précédentes n'ont pas abusé ni excédé leur pouvoir d'appréciation en rejetant la grâce demandée par le recourant. La CRUL décide de confirmer cette jurisprudence et s'écarte, dès lors, de l'arrêt du 6 février 2007 (002/07) (qui prévoyait que la CRUL ne disposait pas de recours en grâce) qui est considéré comme une décision isolée ne reflétant pas la jurisprudence de la CRUL. En effet, il est manifestement du pouvoir de la CRUL au sens de l'art. 76 LPA-VD de revoir toutes les décisions des instances précédentes aussi bien en légalité qu'en opportunité et ce également concernant une éventuelle grâce.

5.2.3. A l'appui de son recours, le recourant invoque en l'espèce qu'il ressortirait du dossier de la cause que sa situation est particulièrement exceptionnelle. Il aurait vécu pendant ses études une souffrance psychologique liée à sa situation familiale d'une importance telle que cette situation justifierait l'octroi d'une grâce.

5.2.4. Certes, le recourant a subi des difficultés familiales que la CRUL ne remet pas en question. Mais dans la mesure où le recourant n'a pas démontré une conjonction avérée de multiples événements qui s'additionnent, tels que des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux, il n'est pas possible de conclure à une multiplicité d'évènements propre à justifier un octroi d'une demande de grâce.

Par surabondance de motifs, la CRUL considère que les circonstances extraordinaires doivent être relativement rapprochées dans le temps pour admettre

un lien de causalité. En effet, il paraît difficile d'établir un lien de causalité entre la prise en charge et les graves troubles psychologiques rencontrés par son frère, apparus sous leur forme la plus grave en 2013, et le dépassement de la durée des études ayant entraîné la décision d'échec définitif de la Faculté des HEC du 30 août 2017.

5.2.5. Dans ces circonstances, la Commission de recours, compte tenu de la réserve dont elle fait preuve lorsqu'elle contrôle le lien de connexité en l'espèce (cf. consid. 5.2.2. ci-dessus), ne peut que confirmer les décisions des autorités intimées. Pour ce motif également le recours doit être considéré comme mal fondé

6. Le recourant invoque une information erronée de la part de la Faculté ; il invoque ainsi le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.). En mars 2016, Mme Claude lui, aurait assuré que les semestres d'automne 2013 et de printemps 2014, n'étaient pas comptabilisés et qu'il disposait du temps nécessaire pour terminer ses études sans devoir précipiter ses examens pour obtenir les crédits restants. Il aurait ainsi organisé ses examens en fonction des déclarations de Mme Claude pour terminer ses études en 2018. S'il avait su qu'il y avait un risque sur la limite des 6 semestres, il aurait procédé différemment.

6.1. Il convient maintenant d'examiner si la protection de la bonne foi s'applique au cas d'espèce. La jurisprudence permet de s'en prévaloir si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

6.2. En l'espèce, comme il l'a été démontré au 4.4.2.8., l'échec définitif a été prononcé à raison de dispositions réglementaires (l'art. 5 al. 2 RMsScAS et l'art. 97 RLUL) que le recourant aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer l'attention du recourant sur la portée de ces articles.

Par conséquent, quand bien même il s'avérait que X. a reçu, en mars 2016, l'information du secrétariat de la Faculté des HEC que les deux semestres précités n'étaient pas comptabilisés, sa bonne foi ne peut pas être protégée, le recourant aurait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Une simple lecture des art. 97 al. 2 RLUL et de l'art. 5 RMsScAS lui permettait de se rendre compte que le semestre restreint du printemps 2014 était comptabilisé dans la durée de ses études.

Le recours est donc manifestement mal fondé sur ce point-là également.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils devraient donc être mis à la charge du recourant. Cependant, l'assistance judiciaire a été accordée au recourant. Celui-ci a été exempté du paiement de l'émolument d'usage. Il a aussi pu bénéficier de l'assistance d'un avocat en la personne de Me Y.

7.1. L'attention du recourant et de son conseil a été attirée sur le fait que les indemnités versées par la CRUL au titre de la défense d'office sont forfaitisées et dépendent surtout de la difficulté de la cause et non pas directement du nombre d'heures ou des vacations effectuées.

7.2. De plus, il y a lieu de rappeler qu'en matière de recours devant la CRUL, la nécessité de la nomination d'un défenseur s'examine de façon très restrictive, comme pour toute procédure régie par des maximes d'office ou inquisitoriales (ATF 122 I 8 ; ATF 119 IA 264).

7.3. La jurisprudence a eu l'occasion de considérer que la désignation d'un avocat d'office ne se justifie pas lorsque l'affaire n'est pas compliquée et que la partie recourante peut saisir l'autorité en exposant ses griefs, sans qu'une instruction particulière ne soit nécessaire (voir notamment RE.1994.0060 du 14 décembre 1994 et RE.2008.0020 du 2 décembre 2008).

7.4. La CRUL considère qu'au vu de la difficulté de la cause qui paraissait relativement simple, une somme de CHF 500.- francs est adaptée au titre de l'assistance judiciaire.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la cause est rendue sans frais au titre de l'assistance judiciaire ;
- III. **invite** la Direction a versé une indemnité de CHF 500 francs au titre de l'assistance judiciaire ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :